

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2024

VISANT À AMÉLIORER LE DÉPISTAGE DES TROUBLES DU NEURO-DÉVELOPPEMENT,
L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES QUI EN SONT ATTEINTES ET LE RÉPIT DE
LEURS PROCHES AIDANTS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

Mme Pic, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Guedj, M. Vallaud, M. Baptiste,
Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz,
M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi,
M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault,
Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vicot et les
membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 7

Après l'alinéa 17, insérer les six alinéas suivants :

« Ce décret précise notamment :

« 1° L'information des proches aidants sur leurs droits, sur les prestations de suppléance et leurs conditions de mise en œuvre ;

« 2° La détermination des publics spécifiques visés par les prestations de suppléance à domicile ou de séjours dits de répit aidants-aidés ;

« 3° L'évaluation de la situation de la personne en perte d'autonomie et des besoins du proche aidant en amont de la prestation de suppléance, tout au long de l'intervention ainsi qu'au terme de celle-ci ;

« 4° Les compétences et la formation requise pour exercer les fonctions de relayeur à domicile ;

« 5° L'organisation de la coordination avec les autres professionnels intervenant au domicile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à préciser le contenu du décret d'application de l'article 7.

Ainsi, il prévoit :

- Une information adéquate des aidants sur leurs droits et les prestations disponibles ;
- Une identification claire des bénéficiaires potentiels ;
- Une évaluation de manière approfondie des besoins à tous les stades de l'intervention;
- La définition des compétences et la formation des intervenants ;
- La coordination entre professionnels.

Comme l'article 7 prévoit une généralisation d'une expérimentation sans évaluation solide, il convient a minima d'encadrer strictement sa mise en oeuvre.

Tel est l'objectif du décret ici proposé, qui prévoit notamment une information des aidants sur leurs droits et leurs prestations.